

SDIS 28

# PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS PAR VOTE ELECTRONIQUE

Élections CATSIS et CCDSPV

## PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS PAR VOTE ELECTRONIQUE

- ⇒ ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AU CCDSPV
  
- ⇒ ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS, DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SDIS N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL A LA CATSIS

### PREAMBULE

---

Dans le cadre des élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, le SDIS 28 peut décider des modalités de déroulement des scrutins au moyen d'une délibération.

Cette délibération du Conseil d'administration du SDIS est prise après avis du comité social territorial s'agissant des scrutins concernant les fonctionnaires territoriaux, et après avis du CCDSPV s'agissant des scrutins concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

Elle ne nécessite pas l'accord ni même l'intervention des Organisations syndicales représentatives.

Toutefois, dans le souci de contribuer à la qualité du dialogue social, le SDIS 28 a proposé aux Organisations syndicales de participer aux discussions pour l'élaboration du présent protocole. Ainsi, le protocole est co-signé par les Organisations syndicales mentionnées ci-dessous, ayant participé aux échanges autour du protocole de mise en œuvre des élections professionnelles par vote électronique et en approuvant le contenu :

- l'Organisation syndicale Avenir Secours représentée par David BOUTOILLE
- l'Organisation syndicale Action Catégorie C représentée par Johann GENTY
- l'Organisation syndicale la CGT des agents du SDIS 28 représentée par Loïc BERTHELOM
- l'Union Départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir représentée par son président Emmanuel DUPONT

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial et du CCDSPV en date du 30/09/2025 et de la CATSIS du 11/12/2025, approuvant en premier lieu le recours au vote électronique, puis l'avis de la CATSIS du 09/02/2026, du CST et du CCDSPV du 10/02/2026, approuvant le protocole, le SDIS 28 a décidé, suivant la délibération du CASDIS en date du 13/02/2026 d'organiser les élections professionnelles des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, au sein du SDIS 28, en recourant au vote électronique, selon le protocole détaillé ci-dessous, en application des textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales, parties législatives et réglementaires
- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs

- Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.
- Arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, au 22 juillet 2026
- Circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1 - ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE.....	5
1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	5
1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
2 - DATE DES ELECTIONS.....	5
3 - COMPOSITION DES INSTANCES.....	6
3.1 COMPOSITION DU CCDSPV.....	6
3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS.....	6
4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE.....	7
4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV.....	7
4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS.....	8
5 - LISTES ELECTORALES.....	8
5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES.....	8
5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES.....	9
5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES.....	9
6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS.....	9
6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV.....	9
6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS.....	9
6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS.....	10
6.4 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI.....	10
7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES.....	10
7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX.....	10
7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION.....	11
7.3 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE.....	11
7.4 EXPERTISE.....	12
7.5 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET.....	13
7.6 ASSISTANCE TELEPHONIQUE.....	13
7.7 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES.....	13
7.8 BUREAUX DE VOTE.....	14
7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	14
7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT.....	14
7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES.....	15
7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE.....	15
8 - MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS.....	16
8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV.....	16
8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS.....	16
8.3 DUREE DES MANDATS.....	16
8.4 REGLES DE SUPPLEANCE.....	16
9 - PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS.....	17
10 - DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES.....	17
11 - PUBLICITE DU PROTOCOLE – DUREE DE L'ACCORD.....	17

## 1 - ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

### 1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dans le cadre de l'organisation des élections suscitées, le SDIS 28 souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet. La solution de vote par internet proposée par la société Gedivote a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre mode de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du décret n° 2020-144 du 20 février 2020.

En application de ce décret et de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante répondant aux modalités et conditions prévues par les textes susvisés.

Le conseil d'administration du SDIS 28 a décidé par délibération en date du 13/02/2026, prise après avis du comité social territorial et du CCDSPV, et de la CATSIS de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants au CCDSPV et à la CATSIS. Le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole de mise en œuvre des élections CCDSPV et CATSIS par vote électronique et de ses annexes.

### 1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les élections du CCDSPV et de la CATSIS au sein du SDIS 28 amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le SDIS 28 informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 116 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui le SDIS 28 fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

## 2 - DATE DES ELECTIONS

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le vendredi 29 mai 2026 à 12H00 et seront clôturées le vendredi 5 juin 2026 à 12H00<sup>1</sup>.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du présent protocole, seule la date de d'ouverture est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

<sup>1</sup> Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à huit jours (Décret n° 2020-144 art. 15)

### 3 - COMPOSITION DES INSTANCES

#### 3.1 COMPOSITION DU CCDSPV

---

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du CCDSPV, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2025, ce dernier est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Il comprend au moins sept représentants de l'administration et sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef de la sous-direction santé, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité consultatif.

Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec voix consultative aux séances du comité.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial du service d'incendie et de secours. Lorsque ce nombre de représentants est inférieur à sept, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou parmi les agents de l'établissement public.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue ;

En l'occurrence, le nombre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à élire pour le CCDSPV du SDIS 28 est de :

- 1 sapeur titulaire et 1 sapeur suppléant ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 3 officiers titulaires et 3 officiers suppléants, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté portant organisation du CCDSPV modifié par décret de 2025, ces listes comprennent au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

#### 3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS

---

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article L1424-40 du CGCT.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend:

- Des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département ;
- Des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;

- Le médecin-chef de la sous-direction santé, le référent mixité et lutte contre les discriminations ainsi que le référent sûreté et sécurité.

Cette commission est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Concernant l'élection à la CATSIS des représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au sein du SDIS 28, elle a lieu, conformément aux dispositions des articles R.1424-12 et R.1424-18 du Code général des Collectivités Territoriales, au sein de 5 collèges électoraux distincts :

- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels titulaires et 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels suppléants, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires titulaires dont 1 peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue, et 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires suppléants, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers titulaires et 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers suppléants, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers titulaires et 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers suppléants, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- 2 représentants des fonctionnaires territoriaux titulaires et 2 représentants des fonctionnaires territoriaux suppléants, du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département.

#### 4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE

##### 4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Elle se tient à la même date et selon le même calendrier que les élections des représentants des personnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

La liste des électeurs est fixée par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes complètes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades. Ces listes sont complètes et, lors du vote, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation. Ces listes comprennent au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du comité consultatif départemental est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2025, portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, pour être électeur et éligible, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- Appartenir au corps départemental
- Être majeur et avoir terminé sa période probatoire
- Être en activité, son engagement ne doit pas être suspendu.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département ont la possibilité de participer en tant qu'électeur et candidat aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDPSV.

#### 4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS

---

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article L. 1424-31, a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux distincts mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 1424-18. Elle se tient à la même date que les élections au conseil d'administration prévues à l'article R.1424-7.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Chacun des membres du conseil d'administration ou de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.

En cas d'absence ou d'empêchement, les sapeurs-pompiers et les fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours élus à la commission administrative et technique sont remplacés par leur suppléant élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du service d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la commission des marchés du service d'incendie et de secours.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade. Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

Cette disposition exclut donc les sapeurs-pompiers et les autres fonctionnaires territoriaux stagiaires dont la titularisation n'aura pas encore été prononcée à la date de l'élection.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, sont électeurs et éligibles à la CATSIS les sapeurs-pompiers volontaires « en service dans le département » (article L. 1424-31). Ils doivent :

- Appartenir au corps départemental
- Être majeur et avoir terminé sa période probatoire
- Être en activité, son engagement ne doit pas être suspendu

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Ils ne peuvent dès lors être candidats ou électeurs dans les collèges des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS.

Il en est de même pour les fonctionnaires territoriaux, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, qui participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

## 5 - LISTES ELECTORALES

---

### 5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES

---

Pour chaque scrutin dans le cadre des élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, les listes électorales sont fixées par le président du Conseil d'Administration du SDIS, en prenant comme date de référence le 29/05/2026 (date d'ouverture du vote).

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et grade de chaque électeur<sup>2</sup>.

## 5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

---

Les listes électorales seront affichées le 24/03/2026 dans les locaux du SDIS 28, à la direction, dans chaque CIS et publiées sur l'intranet du SDIS 28.

## 5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

---

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales jusqu'au 24/04/2026<sup>3</sup>.

Le SDIS 28 statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

Les listes électorales définitives seront publiées le 30/04/2026.

## 6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

---

### 6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV

---

Les listes de candidats sont présentées par des sapeurs-pompiers volontaires. Ces listes complètes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- 1 sapeur titulaire et 1 sapeur suppléant ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 3 officiers titulaires et 3 officiers suppléants, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Ces listes de candidats comprennent au moins 3 candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes complètes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades.

### 6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS

---

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant, c'est-à-dire :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires dont un peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

Pour les collèges des sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SDIS, les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles L211-1 et L212-2 du CGCT.

---

<sup>2</sup> Les textes n'apportent aucune précision sur le contenu des listes électorales.

<sup>3</sup> Les textes ne prévoient pas de modalités relatives aux réclamations sur les listes électorales.

### 6.3. ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont déposées au SDIS au plus tard le 24 avril 2026 à 12H00. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de chaque candidat : celle-ci peut être signée de façon manuscrite ou électronique mais dans ce cas, la signature électronique devra être certifiée.

Chaque liste de candidats pourra remettre lors du dépôt des candidatures sa profession de foi au format numérique. Cette dernière comportera au maximum 2 pages.

Pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	1 A4 recto verso maxi	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT

\* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

### 6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les listes de candidat seront affichées le 30/04/2026 dans les locaux de la direction du SDIS 28 et dans chaque CIS, et publiées sur l'intranet du SDIS 28<sup>4</sup>.

Les listes de candidats et professions de foi feront également l'objet d'une communication par mail sur l'adresse mail du SDIS.

## 7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

### 7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX

Le vote électronique par internet prévu aux articles R. 1424-12 et R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales
- l'accès au vote de tous les électeurs
- le secret du scrutin
- le caractère personnel
- le libre et anonyme du vote
- l'intégrité des suffrages exprimés
- la surveillance effective du scrutin
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

<sup>4</sup> Mise en ligne ou envoi au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

## 7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION

---

- Transmission du code identifiant

Envoi de l'identifiant par e-mail sur l'adresse mail du SDIS 28.

Chaque électeur recevra sur sa boîte e-mail du SDIS 28 le 13/05/2026 une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel.

Les électeurs absents pourront communiquer une adresse mail personnelle à la direction, à l'adresse suivante : [assemblees@sdis28.fr](mailto:assemblees@sdis28.fr), avant le 07/05/2026 12h.

- Défi complémentaire

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire :

- les 4 derniers caractères de l'IBAN (utilisé par le SDIS pour versement salaire et indemnité)

Une fois le code identifiant saisi et validé par l'électeur, il sera demandé à celui-ci de renseigner le numéro de téléphone mobile de son choix sur lequel il recevra son mot de passe personnel par SMS.

Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un mot de passe par SMS.

Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

## 7.3 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES

---

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Mail non reçu ou égaré : restitution du code identifiant

Eléments d'authentification	Nom/Prénom
	Date de naissance
Restitution du code identifiant	Par mail sur l'adresse mail préenregistrée dans le système de vote

- E-mail non reçu : absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur

<p>Eléments d'authentification</p>	<p>L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme :</p> <p>Nom/Prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact</p> <p>Si l'électeur n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de mot de passe est enregistrée et transmise à la Direction. La Direction contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle vérifie son identité au travers de questions (identité, IBAN, date et lieu de naissance.....) ;</li> <li>• elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail professionnel ;</li> <li>• si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme.</li> </ul>
<p>Restitution du code identifiant</p>	<p>Par mail sur une adresse mail communiquée par l'électeur. Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie du SDIS de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son code identifiant lui a été transmis par mail sur une adresse mail alternative.</p>

#### 7.4 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire, Gedivote, sous la supervision du SDIS 28.

#### 7.5 EXPERTISE

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin.

## 7.6 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

---

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, d'un smartphone ou d'une tablette, auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet dans les locaux du SDIS 28, à la direction et dans chaque CIS. Ces postes seront accessibles pendant les heures habituelles de service et mis à disposition pendant toute la durée du scrutin. Au sein des CIS, les chefs de centre veilleront à donner l'accès à un ordinateur aux sapeurs-pompiers de leur centre n'ayant pas de matériel informatique. Le SDIS 28 s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : [www.sdis28.webvote.fr](http://www.sdis28.webvote.fr)

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'organisation syndicale ou au nom de la liste déposée.

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels et des 4 derniers caractères de l'IBAN, les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

## 7.7 ASSISTANCE TELEPHONIQUE

---

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

## 7.8 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES

---

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de participer au vote.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'article 7.3 du présent protocole.

## 7.9 BUREAUX DE VOTE

---

Un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité des deux scrutins (CATSIS et CCDPSV). Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise, aux différents membres des bureaux de vote, de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 2 du présent protocole.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du vote sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

- formation théorique un mois avant
- formation pratique la veille

## 7.10 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

---

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée de membres du service d'incendie et de secours, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidatures au scrutin ainsi, que lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés du prestataire.

Chaque Organisation syndicale et liste pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

## 7.11 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCHELLEMENT

---

Le scrutin blanc se déroulera la veille de l'ouverture de la plateforme des votes, soit le 28 mai 2026.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote centralisateur, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres des bureaux de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

## 7.12 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES

---

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres du bureau de vote centralisateur, lors de la programmation de l'ouverture du vote.

Les clés de chiffrement sont attribuées de la manière suivante aux membres du bureau de vote centralisateur :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- Une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections.

Au moins trois clés de chiffrement sont générées par les membres du bureau de vote centralisateur, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes,
- Une copie de sa séquence secrète,
- Une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- Une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote centralisateur,
- Une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

## 7.13 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE

---

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins trois séquences secrètes. La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections.

## 8 - MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS

---

Pour chaque instance les concernant, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

### 8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV

---

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

### 8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS

---

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du Code général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

### 8.3 DUREE DES MANDATS

---

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus pour une durée de six ans.

### 8.4 REGLES DE SUPPLEANCE

---

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des sapeurs-pompiers ou des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du CCDSPV est élu pour 6 ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement. En cas de vacances d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

## 9 – PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS

---

Après avoir recensé les votes, le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance, contresigné par les autres membres du bureau.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission du recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

## 10 - DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

L'autorité conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L.212-2 et L.212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le SDIS 28 procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres de la commission de vote.

## 11 - PUBLICITE DU PROTOCOLE – DUREE DE L'ACCORD

---

Le présent protocole est pris pour les élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux qui ne sont pas sapeurs-pompiers professionnels au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Le présent protocole sera publié, avec la délibération, sur le site intranet de SDIS 28.

Fait à *Chartres, le 13/02/2026*

Pour le SDIS 28,

M. Christophe LE DORVEN



Président du Conseil d'administration

En présence de :

M. David BOUTOILLE délégué syndical Avenir Secours



M. Johann GENTY délégué syndical Action Catégorie C



M. Loïc BERTHELOM, délégué syndical La CGT des agents du SDIS 28



M. Emmanuel DUPONT – Président de l'UDSPEL

